

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Michel LIBOUTON, *Conseiller-Président* ;
Charles PICQUÉ, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Cathy MARCUS, Jean SPINETTE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Jos RAYMENANTS, Willem STEVENS, Francesco IAMMARINO, *Échevin(e)s* ;
Mohssin EL GHABRI, Catherine FRANCOIS, Saïd AHRUIL, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Victoria DE VIGNERAL, Suzanne RYVERS, Loïc FRAITURE, Khalid TALBI, Samira BENALLAL, Olenka CZARNOCKI, Marie-Hélène LAHAYE, Pietro DE MATTEIS, Mohamed EL OUARIACHI, Estela COSTA, Lesia RADELICKI, Fabrice MPORANA, Farid BELKHATIR, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Hassan ASSILA, Elisa SACCO, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, *Conseillers(ères)*.

Séance du 17.12.20

#Objet : Cimetière communal. Règlement-taxe coordonné sur les concessions de sépulture, les exhumations, l'utilisation de la morgue, la surveillance de la mise en bière des dépouilles mortelles, la pose des scellés mortuaires sur les cercueils, les plaquettes du souvenir et la dispersion des cendres provenant de l'incinération des cadavres humains. Renouvellement et modifications des anciennes dispositions. Refonte dans un règlement unique. Exercices 2021 à 2025 inclus.#

Séance publique

Division Démographie

Le Conseil communal,

Vu les articles 15bis, §2, alinéa 2 et 23bis Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures ;
Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;
Vu le Règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes de l'autorité communale en vue de l'exercice de la Tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 ;
Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant la volonté d'harmoniser les règlements-taxes ci-dessous déjà existants :

- Les concessions de sépulture, les exhumations, les inhumations en caveau d'attente et l'utilisation de la morgue ;
- La surveillance de la mise en bière des dépouilles mortelles et la pose des scellés mortuaires sur les cercueils ;

- Les plaquettes du souvenir
- La dispersion des cendres provenant de l'incinération des cadavres humains.

Revu sa délibération du 17 décembre 2015 relative à l'impôt sur les concessions de sépulture, les exhumations, les inhumations en caveau d'attente et l'utilisation de la morgue pour un terme expirant le 31 décembre 2020 ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2015 relative à l'impôt sur la surveillance de la mise en bière des dépouilles mortelles et la pose des scellés mortuaires sur les cercueils pour un terme expirant le 31 décembre 2020 ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2015 relative au règlement-taxe sur les plaquettes du souvenir pour un terme expirant le 31 décembre 2020 ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2015 relative au règlement-taxe sur la dispersion des cendres provenant de l'incinération de cadavres humains pour un terme expirant le 31 décembre 2020 ;

ARRÊTE :

- De renouveler et de modifier ses règlements-taxes relatifs aux concessions de sépulture, aux exhumations, à l'utilisation de la morgue, aux plaquettes du souvenir et à la dispersion des cendres provenant de l'incinération des cadavres humains, selon les termes suivants :

I. Durée de l'assiette

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus, soit à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur les concessions de sépulture, les exhumations, l'utilisation de la morgue, la surveillance de la mise en bière des dépouilles mortelles et la pose des scellés mortuaires sur les cercueils, les plaquettes du souvenir et la dispersion des cendres provenant de l'incinération des cadavres humains.

II. Redevables

Article 2 :

§1. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux sépultures de 5 ans, destinées uniquement et gratuitement aux résidents saint-gillois ou aux personnes déclarées indigentes.

La personne défunte est déclarée indigente lorsqu'il est avéré qu'aucun héritier ou ayant droit ne peut assumer les frais liés à l'inhumation. En l'absence de déclaration de dernières volontés, la personne déclarée indigente est inhumée dans une sépulture en pleine terre.

§2. A l'exception de l'utilisation de la morgue du cimetière communale et de la surveillance de la mise en bière avec pose de scellés, la taxe est due soit par la personne qui sollicite le service soit par la famille, les héritiers ou les ayants droit.

Le tarif en vigueur dépendra,

- pour les concessions individuelles, de la qualité ou non de la personne inhumée ;
- pour les concessions collectives, de la qualité ou non du concessionnaire.

Pour l'utilisation de la morgue du cimetière communal, la taxe est due soit par une entreprise de pompes funèbres agréée soit par les autorités judiciaires.

Pour la pose de scellés au moment de la mise en bière, la taxe est due par la personne physique ou morale qui vient déclarer le décès auprès de l'Administration communale.

§ 3. La preuve de la qualité d'habitant de la commune résulte de l'inscription aux registres de la population ou des étrangers de la Commune de Saint-Gilles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes placées dans une maison de repos, sise hors du territoire de la commune, si l'intéressé a été inscrit sans interruption dans lesdits registres durant les 10 années précédant directement son placement dans une telle institution.

III. Exonérations

Article 3 : Les tarifs concernant les exhumations ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elles sont ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- b) lorsqu'elles concernent des dépouilles des militaires et civils morts pour la patrie ;
- c) dans le cas où elles résulteraient dans l'avenir de la désaffectation du cimetière.

Article 4 : Les tarifs concernant les dispersions de cendres ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) des personnes inscrites aux registres de la population de la commune ;
- b) des personnes défuntes déclarées indigentes qui auraient exprimé dans leur déclaration de dernières volontés, le souhait d'être incinérées ;
- c) des personnes, qui bien que non-inscrites aux registres de la population de la commune, ont été placées à l'intervention de l'Administration communale ou du Centre Public d'Aide Sociale de Saint-Gilles dans un établissement de soins sis hors du territoire de la commune.

IV. Taux

A. CONCESSIONS DE SEPULTURE

Article 5 :

§1. Les montants des tarifs applicables pour l'octroi de concessions individuelles, leur renouvellement, l'octroi de concessions collectives, leur renouvellement et l'inhumation d'urnes supplémentaires dans une concession sont repris à l'annexe jointe au présent règlement, faisant partie intégrante de ce dernier.

§2. Le tarif applicable aux personnes n'habitant pas la commune (non saint-gillois) sera égal au tarif appliqué aux personnes habitant la commune, multiplié par 4.

§3. Les termes suivants du présent règlement, s'entendent comme suit :

- Cellule dans une galerie funéraire en plein air : Niche pouvant contenir un cercueil ou une urne dans un monument funéraire bâti en extérieur et composé de plusieurs niches disposées en rangée sur plusieurs niveaux. Ces niches sont réservées aux concessions de 50 ans et peuvent contenir un cercueil (concession individuelle), plusieurs urnes (concession collective) ou un cercueil et plusieurs urnes (concession collective mixte).
- Niche du columbarium : Niche dans un monument funéraire bâti en extérieur et spécifiquement dédié aux concessions individuelles d'urnes cinéraires, pour une durée de 15 ou 50 ans.
- Plaque funéraire de fermeture : Plaque en béton scellée pour fermer la niche d'une galerie funéraire. L'identification du défunt est gravée sur cette plaque.
- Plaque d'identification : Plaque en composite fixée sur la porte d'une niche du columbarium, reprenant l'identification du défunt ;
- Murage de case : Recimentage des plaques de fermeture

§4. Les concessions individuelles en pleine terre ne peuvent être octroyées antérieurement au décès.

L'octroi des concessions individuelles est possible pour une période de 15 ou 50 ans sauf dans une

galerie funéraire où la période est de 50 ans uniquement. Le renouvellement des concessions individuelles est possible pour une période de 15 ou 50 ans, sauf dans une galerie funéraire où la période peut ensuite être de 10 ou 50 ans.

Pour ce qui est des concessions collectives, le concessionnaire doit obligatoirement prévoir sa place dans la concession et ne peut en aucun cas la céder.

L'octroi des concessions collectives n'est possible que pour une première période de 50 ans. Le renouvellement est ensuite possible pour une durée soit de 10 ans soit de 50 ans.

Pour ce qui est des urnes supplémentaires dans une concession collective (hors columbarium), le tarif repris dans l'annexe jointe au présent règlement s'entend par urne.

Un maximum de 3 urnes supplémentaires est fixé par concession.

§5. Une concession collective peut également être renouvelée lors d'une inhumation, avant l'expiration de la période entière de la concession et dans ce cas, pour une durée de 50 ans uniquement. Dans ce cas, la prorogation demandée entre en vigueur au moment de la nouvelle inhumation, pour une nouvelle période de même durée que la période initiale.

Ce renouvellement devra être demandé de façon explicite, par l'envoi d'un courriel à l'adresse etatcivil.1060@stgilles.brussels ou d'un courrier recommandé au service Etat civil de la Commune de Saint-Gilles, 39 Place Maurice Van Meenen, 1060 Bruxelles et ce, au plus tard, la veille de l'inhumation concernée.

Le tarif applicable pour ce renouvellement sera calculé sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'années du nouveau délai de concession qui excède le délai de la concession en cours}}{\text{Nombre total d'années de la nouvelle concession}} \times \text{tarif applicable}$$

B. EXHUMATIONS

Article 6 :

§1. Si l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne est demandée avant la fin de la durée d'une concession, une taxe de 160,00 euros devra être payée par le demandeur légitime.

Les frais liés à l'exhumation, qui sera réalisée par une entreprise agréée, sont entièrement à charge de la famille, des héritiers ou des ayants droit.

Les exhumations liées aux fins de concession ou à la gestion des espaces du cimetière sont gratuites.

C. UTILISATION DE LA MORGUE DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 7 :

§1. L'utilisation de l'infrastructure de la morgue du cimetière communal est autorisée à la demande soit d'une entreprise de pompes funèbres agréée soit des autorités judiciaires.

§2. Le droit de location est hebdomadaire et fixé à l'annexe jointe au présent règlement.

Toute semaine commencée est due en entier.

D. SURVEILLANCE DE LA MISE EN BIÈRE ET POSE DE SCELLES MORTUAIRES SUR LES CERCUEILS

Article 8 :

§1. La surveillance de la mise en bière et la pose de scellés sont effectuées par un agent communal du service de l'Etat civil. Ces opérations consistent en la pose d'un sceau de cire sur le cercueil au moment de la fermeture de celui-ci, à laquelle l'agent communal assiste.

§2. La taxe due est fixée à 100,00 euros.

E. PLAQUETTES DU SOUVENIR

Article 9 :

§1. Par les termes « plaquette du souvenir », il faut entendre la plaque commémorative reprenant l'identification du défunt et qui est fixée sur la stèle à proximité de la pelouse où ses cendres ont été dispersées, pour une durée de 5 ans renouvelable.

§2. Les plaquettes du souvenir seront enlevées et remises à disposition des familles 5 ans après la date de placement, à moins d'en renouveler l'installation pour une nouvelle période de 5 ans moyennant le paiement de la taxe prévue.

§3. Une taxe de 70,00 euros sera due pour le placement ou le renouvellement de placement d'une plaquette du souvenir.

F. DISPERSION DE CENDRES

Article 10 :

§1. La dispersion des cendres provenant de l'incinération de cadavres humains s'effectue sur les pelouses réservées à cet effet au cimetière communal, lorsque cette cérémonie est demandée.

§2. Cette cérémonie est gratuite dans tous les cas repris à l'article 4 du présent règlement.

Dans tous les autres cas, le demandeur devra s'acquitter d'une taxe fixée à 125 euros.

G. CAUTIONS

Article 11:

Concomitamment à l'introduction de sa demande, le demandeur de la concession est tenu de verser à l'administration communale la somme de 750 € afin de garantir l'exécution du placement, endéans les douze mois qui suivent la date de l'octroi de la concession, du monument tel qu'autorisé par le Collège des Bourgmestre et échevins. Cette somme, non porteuse d'intérêts, sera remboursée au concessionnaire après remise du constat, dressé par le Conservateur du cimetière, actant que le monument précité a bien été érigé conformément à l'autorisation octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. A défaut pour le concessionnaire d'avoir rempli ses obligations ou d'avoir respecté les conditions d'octroi de la concession, la Commune ne lui remboursera pas cette somme et pourra, en outre, faire ériger un monument sur la concession aux frais du concessionnaire ou résilier à ses torts la concession qui lui avait été octroyée.

Article 12:

Concomitamment à l'introduction de sa demande, le demandeur de la concession est tenu de verser à l'administration communale la somme de 500 € afin de garantir l'exécution de la gravure de la plaque funéraire de fermeture, endéans les 2 mois qui suivent la date de l'octroi de la concession. Cette somme, non porteuse d'intérêts, sera remboursée au concessionnaire après remise du constat, dressé par le Conservateur du cimetière, actant que la plaquette funéraire a bien été gravée conformément aux prescriptions du règlement. A défaut pour le concessionnaire d'avoir rempli ses obligations ou d'avoir respecté les conditions d'octroi de la concession, la Commune ne lui remboursera pas cette somme et pourra, en outre, faire graver la plaquette funéraire aux frais du concessionnaire ou résilier à ses torts la concession qui lui avait été octroyée.

V. INTRODUCTION DES DEMANDES :

Article 13 :

Toutes les formalités doivent être accomplies auprès du service de l'Etat civil de la Commune de Saint-Gilles, 39 Place Maurice Van Meenen à 1060 Bruxelles.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de ce même service par téléphone (02/536.02.51) ou par courriel (etatcivil@stgilles.brussels)

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 14 :

§1. La présente taxe est perçue au comptant soit par paiement électronique au guichet de l'Etat civil, contre récépissé de paiement soit par virement électronique, dans les 10 jours ouvrables à dater de l'introduction d'un dossier complet de demande.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant pour quelque raison que ce soit, la taxe sera enrôlée. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du Règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 15 :

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

- De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

31 votants : 26 votes positifs, 5 abstentions.

Abstentions : Loïc FRAITURE, Khalid TALBI, Farid BELKHATIR, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER.

2 annexes

Tableau tarifs CC.docx, Tableau tarifs CC_nl.docx

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Laurent PAMPFER

Charles PICQUÉ